

GE_GERICHTE ATAS/1332/2010 vom 23. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1332_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1332/2010 du 23 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1332/2010 del 23 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RSG E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; art. 56 V al. 2 let. a LOJ).. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF; RSG J 7 10]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art. 43 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC; RSG J 7 15) ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPCC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC). Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230, consid. 1.1; ATF 129 V 4, consid. 1.2; ATF 127 V 467, consid. 1; ATF 126 V 136, consid. 4b et les références citées).

E. 4

La décision querellée porte sur la restitution des prestations complémentaires afférentes au mois d'avril 2009. En outre, bien que l'intimé n'ait jamais rendu de décision formelle en ce sens, il a suspendu le versement des prestations dès cette date, de sorte que c'est aussi le droit du recourant aux prestations complémentaires par la suite, plus précisément les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce droit, qui fait l'objet du présent litige.

A/1928/2010 - 10/15 - Il y a lieu de noter que le montant des prestations complémentaires avant cette date a été fixé par des décisions entrées en force et n'a dès lors pas à être examiné dans le cadre du présent litige.

E. 5

Aux termes de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1er). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). L'art. 4 al. 1er let. c LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. Le droit aux prestations complémentaires cantonales prévues par la LPCC est ouvert notamment aux personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle à Genève et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance vieillesse et survivants (art. 2 LPCC). L'art. 5 al. 1er LPC dispose en outre que les étrangers doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence). Aux termes de l'art. 1 OPC-AVS/AI, chaque époux a droit à des prestations complémentaires s'il vit séparé de son conjoint, lorsqu'une rente de l'assurance- vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité est versée aux deux conjoints ou lorsqu'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants est versée à l'un des conjoints (al. 1). Les époux qui n'ont droit ni à une rente ni au versement d'une rente complémentaire de l'assurance-vieillesse et survivants ne peuvent, lors de la séparation, prétendre l'octroi de prestations complémentaires (al. 2). Les époux sont considérés comme vivant séparés si la séparation a été prononcée par décision judiciaire, ou si une instance en divorce ou en séparation de corps est en cours, ou si la séparation de fait dure sans interruption depuis un an au moins, ou s'il est rendu vraisemblable que la séparation de fait durera relativement longtemps. L'art. 25 OPC-AVS/AI dispose que la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1 let. a). La nouvelle décision doit porter effet en cas de changement au sein de la communauté de personnes sans effet sur la rente dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu (al. 2 let. a).

E. 6

a) Au niveau fédéral, l'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire (fédérale) annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

A/1928/2010 - 11/15 - En vertu de l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont additionnés. Font parties des dépenses reconnues selon l'art. 10 al. 1er let. a LPC les montants destinés à la couverture des besoins vitaux soit, en 2009, 18'720 fr. par année pour les personnes seules (cf. ch. 1 et art. 1 al. 1 let. a de l'ordonnance 09 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI [RS 831.304] en vigueur depuis le 1er janvier 2009). Les dépenses reconnues

comprennent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (le montant annuel maximal reconnu est de 13'200 fr. pour les personnes seules et de 15'000 fr. pour les couples et les personnes ayant des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI [art. 10 al. 1 let. b ch. 1 et 2 LPC]). A cet égard, l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) précise que lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre elles; les parts de loyers des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF du 13 mars 2002, P 53/01, consid. 3a/aa; ATF 127 V 10, consid. 6b;). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF du 16 août 2005, P 66/04, consid. 2). b) Le montant des prestations complémentaires cantonales correspond quant à lui à la part des dépenses reconnues qui excède le revenu déterminant de l'intéressé (art. 15 LPCC). Pour les prestations complémentaires cantonales, le montant correspondant à la couverture des besoins vitaux est remplacé par celui destiné à garantir le revenu minimum vital cantonal d'aide sociale défini (art. 6 LPCC), lequel est fixé à 28'642 fr. pour un invalide dont le taux d'invalidité est de 70 % ou plus et à 41'095 fr. s'il s'agit d'un invalide dont le taux d'invalidité est de 70% ou plus et dont le conjoint ou le partenaire enregistré est soit une personne valide, soit une personne invalide dont le taux d'invalidité est inférieur à 70% (cf. art. 3 al. 1 let. e et g du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [RPCC; J 7 15.01]).

E. 7

a) Aux termes de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent, notamment, deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de

A/1928/2010 - 12/15 - l'exercice d'une activité lucrative - pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI - (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), un quinzième de la fortune nette (let. c), les rentes, pensions et autres prestations périodiques (let. d). b) S'agissant du revenu déterminant pour les prestations complémentaires cantonales, il y a lieu de préciser qu'il est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale, moyennant certaines adaptations dont les suivantes sont pertinentes en l'espèce: les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (art. 5 LPCC let. a), et la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième, respectivement d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse après déduction des franchises prévues par l'art. 11 al. 1 LPC (art. 5 LPCC let. c).

E. 8

a) Aux termes de l'art. 17 OPC-AVS/AI, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (al. 1); lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). S'agissant d'un immeuble situé à l'étranger, la valeur locative ou le rendement de l'immeuble fixé(e) à 4,5 % de la valeur vénale n'est pas excessif (ATF P 57/05 du 29 août 2006). b) Au niveau cantonal, conformément à l'art. 7 LPCC, la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (al. 1). La fortune est évaluée selon les règles de la loi, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées (al. 2).

E. 9

Il convient de déterminer les éléments qui doivent être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires conformément aux dispositions exposées ci-avant. En préambule, le Tribunal de céans relève que la réalisation de condition de la résidence à Genève n'est plus contestée, comme l'a admis l'intimé en cours de procédure. a) Il y a tout d'abord lieu de relever que la demande de divorce a été déposée par le recourant en novembre 2008. Or, l'intéressé a affirmé que sa femme l'avait chassé du domicile conjugal à cette période. Le fait que son ex-épouse ait ignoré où il se trouvait durant l'automne 2008 (elle le pensait en Tunisie) corrobore la conclusion que les époux vivaient déjà séparés. Conformément aux dispositions légales exposées, c'est donc dès le mois de décembre 2008 qu'il y a lieu de reprendre le

A/1928/2010 - 13/15 - calcul des prestations complémentaires en appliquant le barème applicable aux personnes seules. b) Il convient à présent de déterminer s'il y a lieu ou non de prendre en compte un bien immobilier dans le calcul de la fortune du recourant. A cet égard, il sied de rappeler que le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353, consid. 5b; ATF 125 V 193, consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF I 339/03 du 19 novembre 2003, consid. 2; ATF 126 V 319, consid. 5a). En l'espèce, le Tribunal de céans retient que le fait que le recourant serait - ou aurait été - propriétaire d'un bien immobilier en Tunisie se fonde sur les seules allégations de son ex-épouse, laquelle n'a fourni aucun élément concret à l'appui des dires. Ceux-ci doivent être considérés avec prudence. Il a en effet été démontré que, contrairement à ce que cette personne avait affirmé à l'HOSPICE GENERAL, le recourant n'a pas séjourné en Tunisie durant l'automne 2008. Qui plus est, les allégations de l'ex-épouse du recourant quant à ce prétendu bien immobilier ont été sujettes à variations : après avoir affirmé en mars 2010 que ce bien était une maison de deux étages, comprenant quatre chambres et un grand salon, l'ex-épouse de l'assuré est revenue sur ses déclarations en août 2010, admettant que sa "dénonciation" ne reposait sur aucune certitude, avant d'adopter une nouvelle version

devant le Tribunal de céans et d'évoquer une construction comportant six chambres dont seule une partie appartiendrait à son ex-mari. Les déclarations de cette personne n'ayant cessé de fluctuer au cours de l'instruction, on ne saurait leur accorder de valeur probante. Quant au fils du recourant, s'il est vrai qu'il a également évoqué une maison en Tunisie, il a également précisé qu'il s'agissait sans doute de la maison de son enfance - vendue lors du départ pour la Suisse selon sa mère. Force est de constater qu'en revanche, le recourant a pour sa part produit une attestation établie par les autorités tunisiennes, dûment légalisée, certifiant qu'il n'est propriétaire d'aucun bien-fonds en Tunisie. Le Tribunal de céans considère dès lors qu'il a ainsi démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, qu'il ne possédait pas d'immeuble dans ce pays. A cet égard, il paraît inutile de solliciter encore la production des extraits de registre concernant les immeubles appartenant à son frère - dont il n'est au demeurant pas établi que le recourant pourrait se les procurer.

A/1928/2010 - 14/15 - En conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un bien immobilier dans la fortune du recourant. c) L'intimé, dans son écriture du 11 octobre 2010, a fait valoir que la rente versée au recourant par la SUVA devait être intégrée au calcul des prestations complémentaires. S'il est exact qu'une telle rente fait partie des revenus déterminants, il y a néanmoins lieu de rappeler que sa prise en compte dans le calcul du droit aux prestations complémentaires n'a pas fait l'objet d'une décision de l'intimé, dont les conclusions sur ce point ne sont par ailleurs pas chiffrées. Le recourant n'a ainsi pu se déterminer sur ce point et l'éventuelle obligation de restitution qui pourrait en découler. Dans ces circonstances, le Tribunal de céans ne saurait reprendre les calculs de l'intimé en y intégrant les rentes perçues par la SUVA sans porter atteinte à la garantie de la double instance. Cette garantie, qui se confond dans une certaine mesure avec le droit d'être entendu, permet aux parties d'éviter qu'une réparation de la violation du droit d'être entendu n'ait pour conséquence de les priver de la possibilité de faire valoir leurs arguments devant deux autorités successives (RHINOW/KOLLER/KISS, Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes, n°332 p. 66; ATF I 431/02 du 8 novembre 2002, consid. 3.1). Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit donc être partiellement admis en ce sens que la cause est renvoyée à l'intimé, à charge pour ce dernier de calculer le droit aux prestations complémentaires à compter du 1er avril 2009 en fonction du barème applicable aux personnes seules et en intégrant dans les revenus déterminants les rentes versées par la SUVA, sans tenir compte de la moindre fortune immobilière. Cette solution s'impose d'autant qu'ainsi que cela a été relevé supra, l'intimé n'a jamais cru bon de rendre de décision formelle sur la question de la suppression du droit aux prestations au-delà du 30 avril 2009. Partant, les décisions du 7 avril 2009 et du 29 mars 2010 sont annulées et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. L'intimé est invité à rendre cette dernière rapidement au vu du temps s'étant écoulé depuis la suspension des prestations et de la situation financière précaire du recourant. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 1'800 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG).

A/1928/2010 - 15/15 -